

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE

Immeuble Cezanne - 6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\ARCELOR_Desvres_0007000958\2_Inspections\2026_06_25_BREF FMP
Code AIOT : 0007000958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE implanté Rue Bidet BP 65 62240 Desvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE
- Rue Bidet BP 65 62240 Desvres
- Code AIOT : 0007000958
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ARCELOMITTAL de DESVRES est spécialisé dans le traitement de surface des bobines d'acier.

L'exploitation se compose d'une zone de production, de zones de stockage et d'installations annexes. La zone de production est constituée :

- d'une unité de décapage à l'acide sulfurique ;
- d'une ligne de galvanisation ;
- d'une ligne de réparation.

En 2025, le site a produit près de 392 tonnes d'acier galvanisé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MTD 2 - Procédés et moyens de traitement	Autre du 04/11/2022	Demande d'action corrective	3 mois
5	MTD 32 - Bruits	Autre du 04/11/2022	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	MTD2 - Quantités et caractéristiques des produits chimiques	Autre du 04/11/2022	Sans objet
3	MTD 4 - Réduction des émissions dans le sol	Autre du 04/11/2022	Sans objet
4	MTD 7 - Poussières	Autre du 04/11/2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmet à l'inspection :

- des schémas qui permettent de visualiser les flux de matières traitées et les flux de matière rejetées ;
- des indications sur les performances des installations de traitement et ceci pour chaque substance traitée ;
- la solution retenue et le planning de mise en conformité des installations bruyantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD 2 - Procédés et moyens de traitement

Référence réglementaire : Autre du 04/11/2022
Thème(s) : Autre, BREF FMP
Prescription contrôlée : Afin de faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air, la MTD consiste à établir, à tenir à jour et à réviser régulièrement, un inventaire des produits chimiques entrant dans les procédés et des flux d'effluents aqueux et gazeux, dans le cas d'un SME présentant toutes les caractéristiques suivantes : i) des informations sur les procédés de production, y compris : a) des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions, b) des descriptions des techniques intégrées aux procédés et de traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances.
Constats : A notre demande l'exploitant a présenté l'instruction « Installation de traitement des rejets description et fonctionnement » DV-FAB-STE-TTR-I-001 version 3 du 27/04/2026. Cette instruction donne le schéma de fonctionnement de l'installation de traitement des eaux et montre l'origine des émissions. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le même type de document pour les procédés de production à l'origine d'émissions atmosphériques à savoir : • le four de galvanisation (non équipé de procédé de traitement) ; • le bac de décapage acide à la sulfaterie (équipé d'un dévésiculeur en charge de récupérer les vapeurs acides) ; • la chaudière gaz (non équipée de procédé de traitement). L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les performances de : - de l'installation de traitement des eaux ; - du dévésiculeur. Les documents transmis par courriel du 06/07/2026 n'indiquent ni l'origine des émissions et n'abordent pas avec assez de précisions les paramètres traités et notamment les performances.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection sous un délai de 3 mois : • des schémas simplifiés du four de galvanisation, du bac de décapage acide et de la chaudière gaz montrant l'origine des émissions ; • des descriptions de l'installation de traitement des eaux et du dévésiculeur avec indication de leurs performances.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : MTD2 - Quantités et caractéristiques des produits chimiques

Référence réglementaire : Autre du 04/11/2022
Thème(s) : Autre, BREF FMP
Prescription contrôlée : Afin de faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air, la MTD consiste à établir, à tenir à jour et à réviser régulièrement, un inventaire des produits chimiques entrant dans les procédés et des flux d'effluents aqueux et gazeux, dans le cas d'un SME présentant toutes les caractéristiques suivantes : iii) des informations sur la quantité ou les caractéristiques des produits chimiques entrant dans les procédés : a) l'identité et les caractéristiques des produits chimiques, y compris les propriétés ayant des effets néfastes sur l'environnement et /ou la santé humaine, b) les quantités de produits chimiques utilisés et le lieu de leur utilisation.
Constats : Quotidiennement, un courriel est diffusé aux équipes, il reprend l'ensemble des substances dangereuses. Il s'agit d'un tableau intitulé « suivi des stocks de produits dangereux et combustibles ». On y trouve les informations suivantes : le nom du produit, le fournisseur, la situation, l'état, la quantité, la composition, les mentions de dangers, les pictogrammes qui y sont rattachés. ArcelorMittal dispose également d'un Système d'Information Produits Dangereux (SIPROD=base de données des produits dangereux) où sont archivées les FDS et d'un Système d'Information Géographique (SIG) relatif aux produits chimiques qui doit être mis à jour en particulier concernant la nature du produit, la quantité stockée ainsi que le lieu de stockage. A notre demande, l'exploitant a pu nous présenter la procédure AL-QSE-SE-GE-P-003 V°1 « Entrée d'un nouveau produit chimique » qui décrit le processus d'entrée d'un nouveau produit chimique depuis sa validation (conformité de la FDS...) jusqu'à la mise à jour de SIPROD et du SIG.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD 4 - Réduction des émissions dans le sol

Référence réglementaire : Autre du 04/11/2022
Thème(s) : Autre, BREF FMP
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou de réduire les émissions dans le sol et les eaux souterraines, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées ci-dessous : a) Établissement et mise en œuvre d'un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements.

Constats :

L'exploitant dispose d'une instruction « Instruction situation d'urgence sécurité et environnement » réf DV-QSSE-SYS-GE-I-008 V° 0 du 06/04/2026. Ce document décrit les types de fuites et déversements pouvant se produire sur le site et les actions à mettre en œuvre : alerte, moyens d'intervention avec la cartographie des zones de stockage, mise en œuvre (produits absorbants, plaques d'obstruction...), gestion des produits récupérés...

L'inspection note que les déchets qui résultent de l'absorption de matières répandues accidentellement sont bien prises en compte dans l'instruction DV-SUP-QSSE-ENV-I-003 V°3 du 29/12/23 relative à la gestion des déchets (code déchet : 15 02 02*).

L'inspection demande à l'exploitant l'organisation qui est mise en place pour s'assurer de la disponibilité des moyens d'intervention. L'exploitant indique qu'il a défini des standards qui définissent la vérification de la disponibilité des moyens d'intervention. A notre demande, l'exploitant a pu présenter le standard « Cuve acide chlorhydrique et soude ».

L'inspection a pris également connaissance de l'audit annuel des aires de dépotage du 18/11/2025 : « Rapport annuel sur les activités relatives au transport de marchandises dangereuses d'Arcelor Mittal DESVRES - Année 2025 ». Elle relève un écart relatif à l'absence d'une dalle étanche et résistante adaptée aux livraisons de GNR. L'exploitant a prévu de mettre une bâche de protection lors des dépotages. Cette action est tracée dans la GMAO avec une échéance au 31/12/2026.

Sur site l'inspection a bien contrôlé sur le parking poids lourd la présence de : bac à sable , tapis obturateur, bac de pyroabsorbant, boudin hydrocarbure.

En parallèle, une sensibilisation du personnel est réalisée régulièrement :

- Chaque salarié par le biais d'information personnelle reçoit des leçons ponctuelles à valider via le système informatique (système qui s'apparente à du e-learning) ;
- Chaque mois il est organisé des rencontres sécurité où le personnel est mis en situation d'urgence. Ces exercices sont tracés à l'aide du logiciel SYMALEAN.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD 7 - Poussières

Référence réglementaire : Autre du 04/11/2022

Thème(s) : Autre, BREF FMP

Prescription contrôlée :

Pour le chauffage de la matière entrante, la MTD consiste à surveiller les émissions canalisées de poussières dans l'air :

- en continu pour toute cheminée ayant un flux massique en poussières > à 2 kg/h ;
- une fois tous les 6 mois pour toute cheminée ayant un flux massique en poussières compris entre 0,1 et 2 kg/h ;
- une fois par an pour toute cheminée ayant un flux massique en poussières < 0,1 kg/h.

Constats : Pour le chauffage des bobines réalisé en amont de la trempe dans le bain de métal fondu, le site utilise un dispositif de préchauffage à flamme directe qui fonctionne au gaz naturel. Le rejet faisait l'objet d'une campagne annuelle. A compter de 2026, les analyses seront faites tous les 6 mois par Bureau Veritas (il est passé la veille de l'inspection pour le premier prélèvement). Ci-après les résultats des 2 dernières analyses effectuées : 18/03/2024, flux = 12 g/h , concentration = 1,32 mg/Nm3 ; 16/06/2025, flux = 0 g/h , concentration = 0 mg/Nm3 ;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD 32 - Bruits

Référence réglementaire : Autre du 04/11/2022
Thème(s) : Autre, BREF FMP
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du SME, un plan de gestion du bruit et des vibrations comprenant l'ensemble des éléments suivants : i) Un protocole décrivant les mesures appropriées à prendre et les échéances ; (...) iii) un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit et de vibrations signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ; iv) un programme de réduction du bruit et des vibrations visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.
Constats : L'étude réalisée par SIM Engineering en mars 2025 a permis de caractériser les contributions des sources et préconiser des mesures de réduction. Le 19 juin 2025 en sous préfecture l'exploitant avait présenté les recommandations de l'étude citée ci-dessus. Elles se répartissaient en 3 étapes pour un coût estimé à 10,8 millions d'euros : 1. Traitement de la TAR et des ventilateurs, 2. Traitement de la halle principale, 3. Traitement des halles Entrée de ligne/ Compresseur et LIR/Refendage, et d'un aéroréfrigérant. Plus récemment, dans le compte rendu du 01/04/2026 (réunion du 27 mars 2026 en présence de la DREAL), la sous-préfète a validé la proposition de l'exploitant de se focaliser sur le traitement de la TAR et des ventilateurs. Au cours du second semestre 2025 différents travaux ont déjà été réalisés : • régulation des ventilateurs, • remplacement des courroies (plus silencieuses), des soufflets craqués, des silent-blocs,

- nettoyage et équilibrage des turbines,
- optimisation de la tension des courroies.

Deux solutions techniques restaient à l'étude :

1. L'ajout d'un bardage (coût 1,575 millions d'euros), cette solution ne pourra intervenir avant l'arrêt de l'outil en août 2027,
2. Une solution plus efficiente pour réduire le bruit à la source. Une étude de faisabilité était en cours et le coût n'était pas estimé.

Note de l'inspection : Pour la deuxième solution, il s'agit de l'étude aéraulique mentionnée en conclusion de l'étude d'impact acoustique du 19/3/25 (page 73 "*Etape 1 : Traitement de la Tour aéroréfrigérante et des ventilateurs, (...) solution 1 : traitement à la source*") afin de garantir l'efficacité du capotage/calorifugeage des ventilateurs / gaines, et la mise en place de silencieux compte tenu de l'encombrement de la tour qui ne rend pas aisé la mise en place de ces nouveaux éléments.

L'exploitant s'était engagé à opérer son choix en juin 2026 et proposer un point d'étape en juillet 2026 afin de présenter la solution retenue.

Questionné sur le sujet durant l'inspection, l'exploitant explique que l'intervention de la société SIM pour effectuer des mesure a été annulée deux fois depuis avril 2026 à cause de conditions défavorables dues à la météo (travail en hauteur et sécurité des opérateurs). L'exploitant a eu accès aux courriels échangés entre l'exploitant et la société SIM. Leur intervention a été finalement reportée au 7/7/26. L'exploitant a donc pris du retard pour échanger sur la solution retenue et valider le planning de mise en conformité.

L'inspection demande à regarder le suivi des plaintes « Registre des incidents environnementaux » et note que depuis la mise en place de la régulation des vitesses des ventilateurs, il n'y a plus de plaintes (dernière plainte bruit enregistrée le 21/07/25).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection la solution retenue et le planning de mise en conformité sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant